

Calendrier des festivals.

Interdiction.

Autorisation.

1. Que se passe-t-il après le 15 juillet 2020 ?

Il est encore trop tôt pour le dire. La situation sera régulièrement réévaluée en lien avec les autorités sanitaires. Il n'est pas possible aujourd'hui de garantir la possibilité ou l'impossibilité de réalisation de votre événement. Une différenciation selon les territoires est probable. Nous vous invitons à suivre attentivement les décisions au niveau de votre département.

2. A partir de quelle date puis-je organiser mon festival ?

A la date d'aujourd'hui, toutes les manifestations culturelles sont interdites pendant la durée du confinement. Le Président de la République lors de son allocution du 13 avril 2020 a indiqué que les grands rassemblement et festivals étaient interdits jusqu'au 15 juillet au moins. Le gouvernement doit présenter son plan de sortie du confinement d'ici fin avril. On sait d'ores et déjà que cafés et restaurants (lieux de convivialité publics) ne rouvriront pas le 11 mai et que le rôle conjoint des maires et des préfets sera déterminant pour accorder des autorisations sur la tenue de rassemblements publics. La situation est et sera évolutive.

3. Qu'est-ce qui me permet juridiquement d'annuler mon festival ?

La loi d'urgence sanitaire qui fixe l'interdiction des rassemblements s'étend jusqu'au 23 mai. Jusqu'à cette date vous pouvez invoquer le cas de force majeure pour annuler la réalisation de votre festival.

Au-delà de cette date, il n'existe pas encore de texte permettant de constater l'interdiction. Vous pouvez vous rapprocher des services de la commune sur laquelle se tient votre festival ou des services de la préfecture de département territorialement compétente qui pourront, le cas échéant, vous signifier une interdiction pour des raisons de sécurité publique.

4. Existe-t-il une jauge de fréquentation permettant de garantir une autorisation pour un festival ?

Aucune pour le moment. Si la situation sanitaire évolue favorablement, un guide des règles applicables et des bonnes pratiques sera diffusé.

5. Y aura-t-il des critères d'autorisation différentes en fonction de la nature de l'événement ? (Plein air, surface, discipline, etc.)

C'est possible. Les contraintes sanitaires seront dictées par les autorités compétentes.

6. Qui peut m'informer de l'évolution de la situation ?

Les questions relatives aux règles d'interdiction et d'autorisation seront mises à jour régulièrement sur ce site. Vous pouvez aussi contacter le référent festival désigné dans chaque Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et Direction des affaires culturelles (DAC) en fonction de votre territoire d'implantation (Pour la Martinique : festivalsmartinique-covid19@culture.gouv.fr)

7. Mon festival est annulé, dois-je rembourser les billets ?

La règle en principe est bien le remboursement sauf stipulations spécifiques figurant dans les conditions générales de billetterie. Cependant, un projet d'ordonnance relatif aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport devrait assouplir ce principe et permettre la possibilité pour le vendeur de substituer au remboursement un avoir. Nous communiquerons sur les modalités retenues une fois les textes spécifiques adoptés. Enfin, le coût du billet pourrait être transformé en un don assimilable à du mécénat privé.

8. Quelles sont les restrictions pour l'accueil d'artistes internationaux ? Quelles sont les modalités pour ceux de l'UE ? Où peut-on trouver des informations actualisées sur ces questions ?

En l'absence d'accords européens et internationaux sur la réouverture totale des frontières, la circulation des voyageurs reste soumise à certaines restrictions. Nous vous invitons à consulter régulièrement la page du ministère de L'Europe et des Affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/> ainsi le site du ministère de l'Intérieur : immigration.interieur.gouv.fr notamment pour les visas et autorisations de travail des artistes et pro étrangers

Ces sites sont réactualisés en permanence.

Recours à l'activité partielle, impact sur les droits à indemnisation ou encore impact sur le contrat de travail.

9. Quels recours existe-t-il actuellement pour les intermittents et leurs employeurs pour neutraliser au mieux l'impact de la crise sanitaire sur leur relation contractuelle ?

Les intermittents bénéficient d'aménagements exceptionnels du régime des annexes VIII et X ;

La période de référence de douze mois est allongée d'une période allant du 1^{er} mars au 31 mai 2020 ;

Pour les personnes arrivant en fin de droit dans une période allant du 1^{er} mars au 31 mai 2020, l'indemnisation au titre de l'assurance chômage des intermittents est prolongée jusqu'au 31 mai 2020 ;

Chaque journée du contrat de travail suspendue vaut 7 heures au titre de l'affiliation.

(Ces dates, ainsi fixées en l'état des décisions gouvernementales relatives à la crise sanitaire, sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'appréciation de l'évolution de la situation sanitaire.)

Références de textes :

Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041798325>

Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L.5421-2 du Code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804495&categorieLien=id>

Les employeurs d'intermittents peuvent recourir aux modalités de droit commun de placement en activité partielle.

Les promesses d'embauche formalisées, les contrats de travail signés n'ayant pas reçu d'exécution, et les contrats signés ayant débuté peuvent être pris en charge au titre du chômage partiel.

Chaque journée du contrat de travail suspendue sera déclarée à hauteur de 7 heures au titre du chômage partiel.

Références de textes :

Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804453&categorieLien=id>

Pour en savoir plus sur les aménagements de l'intermittence et le placement en activité partielle durant cette période de crise, veuillez consulter les quatre foires aux questions, élaborées par les ministères de la Culture, du Travail et Pôle emploi, en cliquant sur les liens suivants :

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/intermittents-du-spectacle--lall.html>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/indemnisation-chomage>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/activite-partielle-chomage-partiel>

10. Le festival doit-il s'acquitter du paiement des prestations non-effectuées aux artistes-auteurs ?

Vous pouvez consulter les éléments relatives aux relations contractuelles avec les artistes et les aides possibles sur ce lien :

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

Les aides pour les festivals.

11. Je bénéficie d'une subvention de l'Etat (DRAC/DAC, CNC, CNL, DGCA) et dois annuler mon festival, est-ce que je vais bénéficier quand même de cette subvention ?

Oui, l'Etat s'engage à verser les subventions qui ont été notifiées aux différents festivals pour la préparation de la saison 2020, dans la mesure où la crise sanitaire ne permet plus de remplir les obligations liées à la subvention. Une circulaire du Premier ministre, à paraître, devrait préciser les modalités de versement des subventions publiques de l'Etat.

Dès la publication de cette circulaire, une communication sera faite sur les modalités d'application.

Les collectivités territoriales devront elles aussi définir une doctrine concernant les modalités de versement de ces subventions. Elles pourront suivre les prescriptions de la circulaire précitée. Il est important que chaque acteur se rapproche de ses partenaires financiers afin de connaître les principes retenus.

12. Puis-je bénéficier des aides aux entreprises proposées par l'Etat ?

Oui. Vous pouvez les consulter en suivant ce lien :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

13. Existe-t-il des aides spécifiques pour les festivals ?

Elles seront connues prochainement sur la base de l'estimation des besoins. Vous pouvez contribuer à mieux vous faire connaître en remplissant le formulaire en ligne : <https://www.culture.gouv.fr/Divers/Formulaire-de-contact-a-destination-de-la-Cellule-d-accompagnement-des-festivals-2020>

14. L'annulation en cas de force majeure permet-elle le remboursement des frais engagés ?

Lorsque la force majeure est retenue, aucune faute ne peut être imputée aux parties. La force majeure peut conduire au report ou à l'annulation d'un contrat.

Le report entraîne une suspension temporaire du contrat. Les obligations contractuelles sont reportées, sans pénalité, jusqu'à ce que cesse le motif d'empêchement. C'est l'hypothèse normale lorsque la force majeure est liée à un événement temporaire

L'annulation entraîne un empêchement définitif. C'est le cas des contrats, dont l'exécution est devenue impossible du fait de la crise sanitaire. Ces contrats peuvent être résiliés sans faute. Cependant, cela n'exonère pas forcément les parties de toute responsabilité et les organisateurs pourront être amenés à dédommager leur cocontractant pour les frais qui ont été engagés ou dans le cadre d'un mécanisme de solidarité.